

*Initiatives ministérielles*

maintenant pourra, par règlement, vérifier l'atteinte de résultats avant d'accorder un certificat d'admissibilité.

Dans l'ancienne loi ou la loi actuelle sur les prêts aux étudiants, c'était le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cause qui désignait l'autorité compétente.

● (2300)

Dorénavant, ce sera le ministre du Développement des ressources humaines lui-même qui pourra le faire, car, selon l'article 3.(1), il est dit:

3.(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté en conseil, désigner par province:

a) une autorité compétente chargée d'agréer, à titre particulier ou collectif, certains établissements d'enseignement situés au Canada qui dispensent des cours de niveau postsecondaire;

b) la même autorité, ou une autre autorité compétente, pour l'agrément de tels établissements situés à l'extérieur du Canada.

Et là, il y a une disposition très importante, une nouvelle:

(2) L'autorité compétente peut révoquer l'agrément fait en application de la présente loi ou celui fait pour sa province en application de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou, lorsqu'il s'agit d'agréments collectifs, en exclure certains établissements.

Voilà donc que, maintenant, le fédéral pourra décider d'agréer des établissements scolaires.

4.(1) Le ministre peut conclure avec une autorité compétente ou avec celle-ci et la province pour laquelle elle a été désignée, un accord régissant l'exercice des attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à l'autorité.

On peut constater là une certaine ouverture vers d'éventuels accord, mais tout de suite après, à l'article 4.(2), on indique que:

(2) Le ministre peut donner des instructions à l'autorité compétente touchant l'exercice de ces attributions; [mais que] l'autorité ne peut y déroger.

C'est l'une des premières fois, à la connaissance de plusieurs observateurs, qu'on voit une telle disposition. C'est ici que la vérité éclate. Le ministre a maintenant plein pouvoir sur l'autorité compétente et il serait libre de conclure des ententes avec les provinces en vue d'harmoniser l'administration et le financement de l'aide financière. On remarque donc la poursuite des intentions centralisatrices du gouvernement fédéral en matière d'éducation.

Le paragraphe 1 de l'article 12 soulève une ambiguïté importante. On y stipule qu'un certificat d'admissibilité sera octroyé aux étudiants qui ont atteint un niveau et des résultats satisfaisants et s'il a besoin d'aide financière.

J'en ai parlé tantôt mais je le répète, c'est très important. J'ouvre ici une petite parenthèse. Au Québec, au lieu de prévoir une mesure qui limite l'accès à l'aide financière, il y a une disposition qui permet d'accorder un bonus qui peut aller jusqu'à 25 p. 100 à l'étudiant qui finit son programme d'enseignement dans les délais prévus. C'est-à-dire qu'on vient diminuer le

montant du prêt à rembourser. Il s'agit une mesure incitative qui ne vient pas restreindre l'accès à l'aide financière.

Il y aura donc des normes nationales d'admissibilité, c'est à craindre, avec les pouvoirs que s'octroie le ministre et la tendance centralisatrice de son gouvernement.

Par ailleurs, l'article 14.(7) du projet de loi C-28 mentionne que les sommes versées à titre de montant compensatoire à une province qui n'intègre pas le régime fédéral des prêts aux étudiants ne seront prises en compte que si le gouvernement de la province convainc le ministre que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement les mêmes dans chacun des domaines visés.

Est-ce que le ministre se basera sur des normes nationales en matière d'éducation ou de financement des études pour donner son accord? Car, je le répète, le ministre octroie, dans ce projet de loi, tous les pouvoirs pour le faire. Et en particulier, par le pouvoir de dépenser du fédéral, un pouvoir de dépenser qu'il utilise à partir des sommes d'argent versées par l'ensemble des contribuables canadiens. Et dans cet ensemble, 24 p. 100 des impôts viennent du Québec. Alors, par ce pouvoir de dépenser, le fait qu'il faut le convaincre et d'ajouter des conditions nouvelles dans chacun des domaines visés, contrairement à ce qu'il en était auparavant ou c'était seulement lorsqu'il s'agissait des étudiants à temps partiel ou lorsqu'il s'agissait d'exemptions spéciales.

Il est inquiétant de constater qu'on laisse de plus en plus de place au pouvoir discrétionnaire des institutions bancaires également. Et que dire de la prime de risque qui leur sera versée, alors que tout le monde reconnaît que les entreprises qui font le plus de profit actuellement sont les banques.

● (2305)

L'article 18 sur les dispositions générales mentionne que le ministre peut conclure des accords avec des ministères fédéraux ou provinciaux, afin de faciliter la mise en oeuvre de la présente loi, en vue d'harmoniser son administration à travers les divers paliers de gouvernement.

On voit ici un ajout majeur à la Loi existante sur les prêts étudiants. La conception du fédéralisme centralisateur y est encore sous-entendue. C'est une conception qui ne tient pas compte des spécificités des provinces. Cette attitude veut tout contrôler d'en haut, sans se soucier des compétences exclusives des provinces en matière d'éducation.

Parlons un peu de l'endettement des étudiants. Au Canada, les frais de scolarité ont triplé depuis 1984. Or, cette augmentation fait en sorte que les étudiants doivent s'endetter davantage pour assumer leur scolarisation. Le désengagement des gouvernements fédéral et provinciaux envers les institutions scolaires forceront ces dernières à faire payer encore davantage les étudiants.

Résultat, avec la faiblesse de la reprise de l'emploi, on est obligé de constater qu'actuellement, 10 p. 100 des jeunes font des faillites personnelles, parce qu'ils sont incapables de rembourser leur prêt. Or, ces faillites entraînent des coûts importants pour les gouvernements. Le ministre du Développement des ressources humaines a déposé ce projet de loi sur l'aide financière aux étudiants qui ne tient malheureusement pas compte, à notre point de vue, de toutes les recommandations du milieu, particulièrement du milieu universitaire, qui s'inquiétait beaucoup, lorsqu'ils sont venus rencontrer les gens du Comité des ressources humaines, des règlements qu'on ne connaît pas enco-